



**Lignes directrices pour les échanges avec l'Union européenne
(UE)
Janvier 2014**

*Guide pratique à l'attention des participants au processus de Kimberley et
des entreprises pratiquant le commerce de diamants bruts avec l'Union
européenne*





Table des matières

1	<i>Introduction</i>	3
2.	<i>Importations de diamants bruts dans l'UE</i>	3
3.	<i>Exportations de diamants bruts à partir de l'UE</i>	7
4.	<i>Rapports statistiques</i>	9
5.	<i>Confirmation des importations et résolution des discordances et des difficultés</i>	9
6.	<i>Résolution des discordances et d'autres difficultés</i>	9
7.	<i>FAQ</i>	10
8.	<i>Procédures pour envois irréguliers</i>	12
9.	<i>Autoréglementation de l'industrie dans l'UE</i>	13
10.	<i>Points de contact</i>	16

Clause de non-responsabilité

Le présent document est communiqué à titre de service aux parties intéressées. Il fournit des orientations non contraignantes et ne représente pas la position officielle de l'Union européenne, ni ne doit être considéré comme conseil juridique.

Pour plus d'informations:

UE et processus de Kimberley: http://www.eeas.europa.eu/blood_diamonds/

Site internet du processus de Kimberley: <http://www.kimberleyprocess.com>



1. Introduction

L'Union européenne (UE) compte actuellement 28 États membres.

Elle constitue un marché unique et une union économique et douanière. Pour la plupart des questions de commerce international, et notamment dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley, l'Union européenne est considérée comme une entité sans frontières intérieures.

Un ensemble de règles s'applique aux vingt-huit administrations douanières des États membres pour les opérations d'importation ou d'exportation aux frontières extérieures du marché unique.

L'UE dans son ensemble participe au système de certification du processus de Kimberley, et le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts fixe des règles communes dans tous les États membres.

Les textes juridiques applicables peuvent être trouvés à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/>.

Les diamants bruts peuvent être exportés de manière licite vers n'importe lequel des 28 États membres ou importés de n'importe lequel des 28 États membres, qui sont, au 1^{er} juillet 2013, les suivants:

Allemagne	Espagne	Italie	Portugal
Autriche	Estonie	Lettonie	République tchèque
Belgique	Finlande	Lituanie	Roumanie
Bulgarie	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Chypre	Grèce	Malte	Slovaquie
Croatie	Hongrie	Pays-Bas	Slovénie
Danemark	Irlande	Pologne	Suède

2. Importations de diamants bruts dans l'UE

- Le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil définit les règles applicables comme suit:

L'article 3 dispose ce qui suit:

L'importation de diamants bruts dans l'Union est interdite à moins que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant (*au processus de Kimberley*);
- b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés;
- c) le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.



- Les importateurs ou les opérateurs économiques peuvent choisir librement un point d'entrée à une frontière extérieure de l'UE pour l'importation de diamants bruts.
- Toutefois, toute importation de diamants bruts doit d'abord être vérifiée par une **autorité de l'Union**.
- L'acceptation d'une déclaration douanière de mise en libre pratique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, de diamants bruts, ne peut avoir lieu qu'après vérification des conteneurs et des certificats par une autorité de l'Union.

Autorités de l'Union

Une autorité de l'Union est une autorité compétente désignée par un État membre et approuvée par la Commission pour exécuter certaines tâches relatives à la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, notamment la vérification de la conformité aux règles du processus de Kimberley des envois entrants et des certificats du processus de Kimberley et la délivrance de certificats UE du processus de Kimberley pour les exportations.

- **Les importateurs doivent contacter l'autorité de l'Union à laquelle ils désirent s'adresser en premier lieu, qui leur fournira des détails complémentaires si nécessaire.** Les importateurs sont libres de choisir le point d'entrée dans l'UE; néanmoins, il convient de noter qu'ils sont responsables de la bonne circulation des diamants bruts au sein de l'UE et des coûts y afférents.
- Les autorités de l'Union vérifient que le contenu d'un conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat correspondant.
- Il existe actuellement des autorités de l'Union à:
 - Anvers (Belgique)
 - Londres (Royaume-Uni)
 - Idar-Oberstein (Allemagne)
 - Prague (République tchèque)
 - Bucarest (Roumanie)
 - Sofia (Bulgarie)
- Les détails concernant les points de contact figurent à la section 10 du présent document et sont disponibles à l'annexe III du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.

- **S'il y a une autorité de l'Union**
 - dans l'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés, ou
 - dans l'État membre auquel ils sont destinés

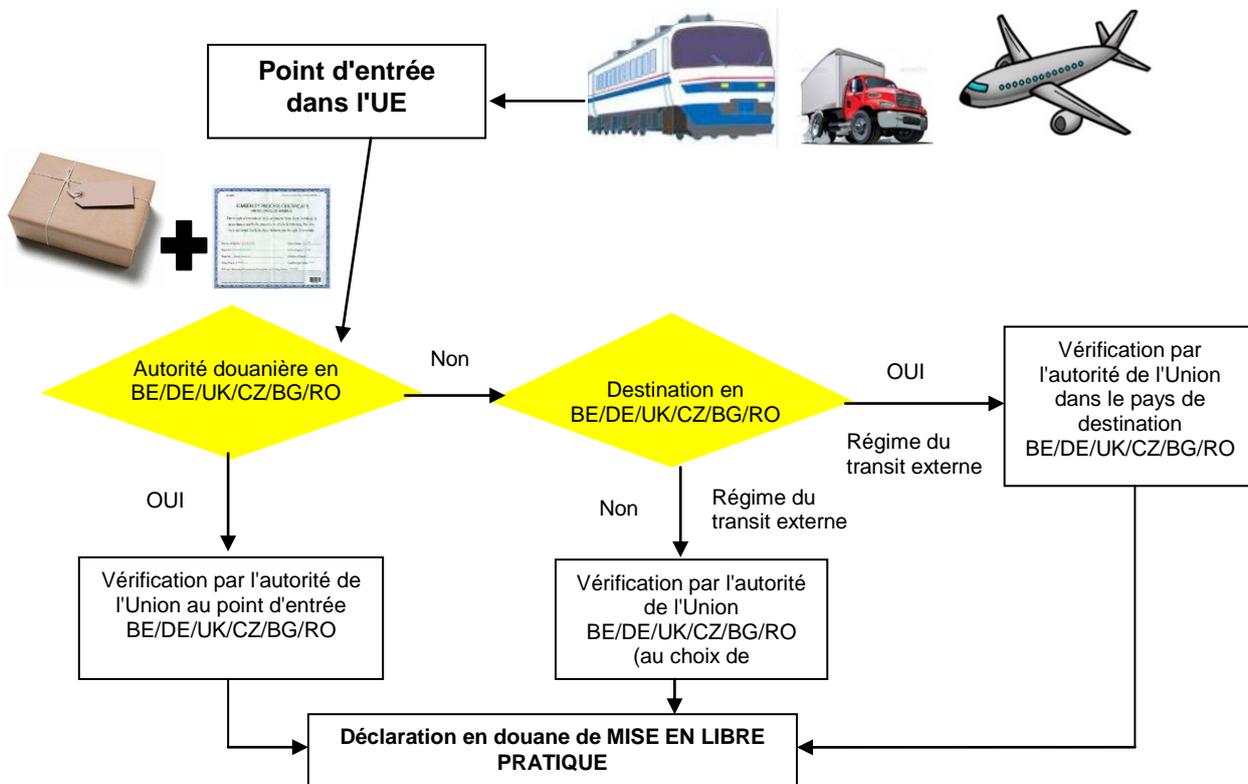
le(s) conteneur(s) et le(s) certificat(s) doivent être soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à l'autorité de l'Union, soit dans l'État membre importateur, soit dans l'État membre de destination, selon le cas applicable.

- **Si tel n'est pas le cas**, l'importateur pourra choisir à quelle autorité de l'Union il soumettra l'envoi et le certificat à des fins de vérification.

Les autorités douanières au point d'entrée dans le territoire de l'Union doivent enregistrer l'envoi de diamants bruts dans le cadre du **régime de transit externe**. Ce régime, tel qu'il est défini dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, permet la circulation de marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union, sans que ces marchandises soient soumises aux droits à l'importation.

L'enregistrement au titre de ce régime permet de transférer les diamants bruts à une autorité de l'Union aux fins de vérification.

Après la vérification par une autorité de l'Union, les marchandises sont présentées aux autorités douanières nationales pour les procédures douanières normales.





Dispositions applicables du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil

L'article 4 dispose ce qui suit:

1. Les conteneurs et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à une autorité de l'Union, soit dans l'État membre dans lequel ils sont importés, soit dans l'État membre auquel ils sont destinés, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement.
2. S'ils sont importés dans un État membre où il n'y a pas d'autorité de l'Union, les diamants bruts sont soumis à l'autorité de l'Union compétente dans l'État membre de destination. S'il n'y a d'autorité de l'Union ni dans l'État membre importateur ni dans l'État membre de destination, les diamants bruts sont soumis à une autorité de l'Union compétente dans un autre État membre.
3. L'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés veille à ce que ceux-ci soient soumis à l'autorité de l'Union compétente visée aux paragraphes 1 et 2. Le transit douanier peut être accordé à cet effet. Si le transit douanier est accordé, la vérification prévue par le présent article est suspendue jusqu'à réception par l'autorité de l'Union compétente.
4. L'importateur est responsable de la bonne circulation des diamants bruts et des coûts y afférents.

Rôle du système TARIC

- Pour faciliter l'application uniforme de la réglementation de l'UE en matière douanière et tarifaire par les services douaniers de chaque État membre, l'UE a créé en 1987 le Tarif intégré de la Communauté (**TARIC**) ainsi qu'une nomenclature combinée (NC).
- TARIC est un système électronique qui indique tous les droits de douane ou mesures de politique commerciale applicables à un produit donné. Son utilisation est obligatoire dans les déclarations en douane pour les échanges commerciaux avec des pays tiers.
- Si des diamants bruts sont déclarés auprès d'une autorité douanière de l'Union pour être mis en libre pratique dans l'Union européenne, TARIC signale automatiquement l'existence d'une restriction commerciale (écran d'avertissement électronique) et renvoie au règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, qui spécifie les règles applicables.



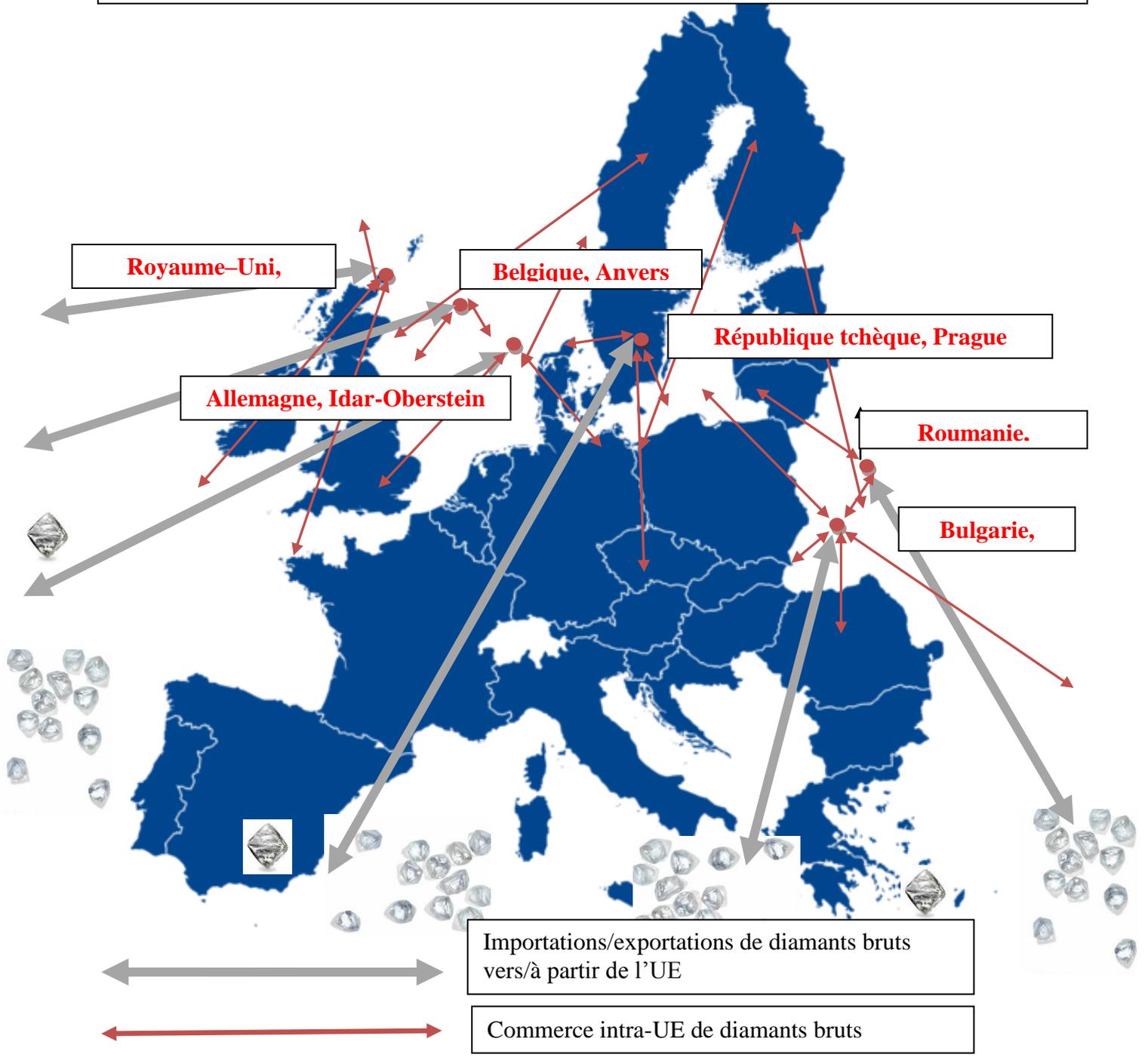
3. *Exportations de diamants bruts à partir de l'UE*

- En vue d'obtenir un certificat UE du processus de Kimberley pour l'exportation, l'exportateur doit d'abord produire des pièces justificatives probantes établissant que les diamants à exporter ont été importés de manière licite dans l'Union¹. Cette disposition peut impliquer une **déclaration d'exportation** et/ou la fourniture de factures à partir de l'émission du certificat original d'importation.
- Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, l'autorité de l'Union peut accepter en tant que preuve concluante d'une importation licite dans l'Union une déclaration en ce sens signée par l'exportateur, si ce dernier fait partie d'une organisation de l'industrie du diamant mettant en œuvre le système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie visé à l'article 17 du règlement.
- Avant de délivrer un certificat UE, l'autorité de l'Union peut décider de procéder à un **contrôle physique** du contenu de l'envoi afin de vérifier que les conditions définies dans le règlement (CE) n° 2368/2002 ont bien été remplies.
- Pendant la période de validité du certificat du processus de Kimberley, les opérateurs économiques sont en principe libres de choisir où et quand seront exécutées les formalités douanières et l'exportation proprement dite à partir de l'Union. La vérification de l'exportation réelle des marchandises est effectuée par le contrôle des accusés de réception d'importation émis par le participant destinataire.
- Les autorités de l'Union à Londres et Idar-Oberstein annoncent systématiquement par courrier électronique les envois aux autorités d'importation compétentes des participants, en précisant le poids en carats, la valeur, le pays d'origine ou de provenance, l'exportateur, l'importateur et le numéro de série du certificat. L'autorité de l'Union à Anvers envoie ces informations à tous les participants qui en ont fait la demande. Les autorités de l'Union à Prague et Sofia annoncent systématiquement par courrier électronique les envois aux autorités d'importation compétentes des participants, en précisant le numéro de série du certificat et la date de sa délivrance.
- Tous les détails concernant les envois de diamants bruts sont enregistrés dans une base de données informatisées et communiqués tous les mois à la Commission européenne en tant qu'autorité du processus de Kimberley, conformément à l'article 15 du règlement.

¹ Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, l'autorité de l'Union peut délivrer à un exportateur un certificat de l'Union lorsqu'elle a établi que l'exportateur a fourni des preuves concluantes du fait que

- a) les diamants bruts, pour lesquels un certificat a été demandé, ont été importés de manière licite, conformément à l'article 3;
- b) les autres informations devant figurer sur le certificat sont correctes;
- c) les diamants bruts sont effectivement destinés à arriver sur le territoire d'un participant, et
- d) les diamants bruts doivent être transportés dans un conteneur inviolable.

Circulation des importations et exportations de diamants bruts dans l'UE



*** Remarque importante:** les flux commerciaux illustrés sur le graphique sont indicatifs et ne représentent pas les échanges réels de diamants





4. Rapports statistiques

Les autorités de l'Union fournissent des données statistiques à la Commission européenne, qui est à son tour responsable de la compilation et de la présentation de rapports statistiques. Une synthèse des statistiques de Kimberley figure à l'adresse suivante: www.kimberleyprocessstatistics.org.

5. Confirmation des importations et résolution des discordances et des difficultés

La décision administrative sur la confirmation des importations adoptée par la plénière du processus de Kimberley est libellée comme suit:

Afin de renforcer l'exactitude des données statistiques, les participants importateurs doivent appliquer l'une des méthodes suivantes de confirmation des importations:

- a. faire suivre au participant exportateur la copie papier du coupon de confirmation d'importation par le biais des services postaux ou de sociétés privées de courrier et/ou*
- b. envoyer un e-mail dès réception du colis de diamants bruts, ou encore sous forme d'aperçu mensuel (tableau Excel) des colis reçus. Cette liste devrait contenir au moins les renseignements suivants: numéro du certificat PK, poids et valeur.*

Dans la mesure du possible, les questions concernant la confirmation des importations doivent être portées à l'attention de l'autorité de l'Union compétente.

Une question ne doit être adressée à la Commission européenne que dans le cas où l'autorité de l'Union n'est pas en mesure d'y répondre, ou si des informations complémentaires que l'autorité de l'Union ne peut fournir sont nécessaires.

6. Résolution des discordances et d'autres difficultés

Le même principe qu'au point 5 s'applique pour la résolution des discordances et d'autres difficultés. Dans la mesure du possible, ces questions doivent être résolues en collaboration avec l'autorité de l'Union concernée. La solution trouvée doit être communiquée à la Commission européenne.



7. FAQ

Territoires particuliers des États membres ainsi que leur statut par rapport au processus de Kimberley (régions ultrapériphériques, pays et territoires d'outre-mer, etc.)

	Territoire de l'Union européenne (le traité UE est applicable)	La législation Kimberley est applicable	Territoire douanier de l'UE	Contrôles douaniers requis pour le commerce intra-UE
Départements français d'outre-mer (la Réunion, la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane) (FR)	X	X	X	
Saint-Martin (FR)	X	X	X	
Îles Canaries (ES)	X	X	X	
Madère (PT)	X	X	X	
les Açores (PT)	X	X	X	
Île d'Helgoland (DE)	X	X		X
Territoire de Büsingen (DE)	X	X		X
Ceuta et Melilla (ES)	X	X		X
Livigno (IT)	X	X		X
Campione d'Italia (IT)	X	X		X
Gibraltar	X	X		X
Jersey (UK)			X	
Guernesey (UK)			X	
Île de Man (UK)			X	
Monaco (FR)			X	
Îles Åland (FI)	X	X	X	

Tous les autres territoires dépendant des États membres de l'UE **ne font pas partie du territoire de l'Union européenne ou du territoire douanier de l'Union européenne**. Il s'agit notamment des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) figurant ci-dessous. Les PTOM ont des liens constitutionnels avec le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Bien que les ressortissants des PTOM soient en principe citoyens de l'UE, ces territoires ne font pas partie de l'UE et ne sont pas directement soumis au droit de l'Union.

Pays et territoires d'outre-mer:

Anguilla (UK),
 Aruba (NL),
 Bermudes (UK),
 Bonaire (NL),





Territoire de l'Antarctique britannique (UK),
Territoire britannique de l'océan Indien (UK),
Îles Vierges britanniques (UK),
Îles Caïmans (UK),
Curaçao (NL),
Îles Falkland (UK),
Polynésie française (FR),
Terres australes et antarctiques françaises (FR),
Groenland (DK), *
Montserrat (UK),
Nouvelle-Calédonie et ses dépendances (FR), Îles Pitcairn (UK),
Saba (NL),
Sint Eustatius (NL),
Sint-Maarten (NL),
Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (UK),
Saint-Barthélemy (St. Barth) (FR),
Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha (UK),
Saint-Pierre-et-Miquelon (FR),
Îles Turks-et-Caïcos (UK),
Wallis-et-Futuna (FR)

* Une proposition visant à appliquer les règles KPCS de l'UE et des règles douanières spécifiques au Groenland aux fins du système de certification du processus de Kimberley est actuellement examinée par les législateurs de l'UE.

Si vous avez des questions concernant les exportations à destination ou les importations en provenance d'un des pays ou territoires mentionnés ci-dessus, ou d'une région ayant conclu une union douanière avec l'UE, n'hésitez pas à contacter la Commission européenne.

Que faire si un État membre ne dispose pas d'une autorité de l'Union?

Les envois de diamants bruts peuvent être effectués à destination et en provenance de n'importe quel endroit dans l'Union. Lorsqu'un État membre ne dispose pas d'une autorité de l'Union, l'exportateur ou l'importateur peut choisir librement l'autorité de l'Union à laquelle il devra s'adresser.



8. Procédures pour envois irréguliers

- Le règlement (CE) n° 2368/2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley dans l'Union européenne définit les conditions sous lesquelles les importations ou les exportations de diamants bruts à destination ou en provenance du territoire de l'Union sont autorisées. Étant donné que le règlement est directement applicable dans l'ensemble de l'Union, toutes les autorités concernées (notamment les autorités douanières nationales) sont liées par ses dispositions.
- Le règlement prévoit que l'importation de diamants bruts dans l'Union ainsi que l'exportation de diamants bruts hors de l'Union sont interdites si les conditions très précises définies à l'article 3 (pour les importations) ou à l'article 11 (pour les exportations) ne sont pas remplies.
- Le règlement dispose également que dans le cas où les conditions ne sont pas remplies, l'autorité compétente (plus particulièrement, une des autorités de l'Union ou toute autre autorité compétente de l'État membre concerné, telle que les douanes) doit saisir la cargaison.
- En conséquence, un envoi ne peut pas être débloqué (ou renvoyé dans le pays de provenance, dans le cas de marchandises entrantes) tant que toutes les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 2368/2002 ne sont pas remplies. Cette disposition constitue un moyen de dissuasion fort contre toute tentative de contournement des dispositions du règlement.
- En outre, le code des douanes communautaire de la CE² (qui est également applicable directement dans tous les États membres) contient des dispositions relatives au traitement de marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction (comme dans le cas des diamants bruts). Plus particulièrement, le code des douanes prévoit que les marchandises pour lesquelles les documents requis pour les procédures douanières pertinentes n'ont pas été présentés, **ne peuvent pas faire l'objet d'une mainlevée**. Le code des douanes stipule par ailleurs que toutes les mesures nécessaires, y compris la **confiscation** et la **vente**, doivent être prises en vue de régler la situation des marchandises qui n'ont pu donner lieu à mainlevée.

² Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992; voir notamment les articles 56 à 58, 73 et 75.



- Le règlement (CE) n° 2368/2002 dispose également (article 27) que tous les États membres doivent déterminer dans leur législation ou leur réglementation nationale les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du règlement. Alors que les sanctions spécifiques sont à la discrétion des États membres (et peuvent être basées sur les lois ou les règlements existants en matière de douanes ou de commerce extérieur), le règlement prévoit que ces sanctions doivent être **efficaces, proportionnées et dissuasives** et être en mesure d'empêcher les responsables de l'infraction d'obtenir un profit économique découlant de leur action.
- La Commission européenne dispose d'un aperçu des sanctions instaurées dans différents États membres conformément à l'article 27, ainsi que d'une liste détaillée de toutes les violations du règlement (CE) n° 2368/2002.

9. Autoréglementation de l'industrie dans l'UE

- L'Union européenne approuve explicitement le principe de l'**autoréglementation de l'industrie** tel qu'il est défini à la section IV du document relatif au système de certification du processus de Kimberley dans sa législation mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley dans l'Union.
- Le chapitre IV («autoréglementation de l'industrie») du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil établit les conditions pour la mise en place d'un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie par les organisations représentant les négociants en diamants bruts et prévoit une **procédure rapide** pour les organisations appliquant un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie.
- Il est important de préciser que par l'expression «autoréglementation de l'industrie» l'UE n'entend pas la délégation de responsabilités gouvernementales à des organismes sectoriels mais plutôt l'octroi d'un privilège (délivrance «rapide» de certificats du processus de Kimberley) aux entreprises assumant des responsabilités considérables en tant que membres d'organismes sectoriels.
- Pour figurer dans la liste reprise à l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, une organisation représentant des négociants en diamants bruts doit fournir à la Commission européenne des éléments de preuve concluants du fait qu'elle a adopté des règles et une réglementation obligeant cette organisation et ses membres à respecter les principes et procédures spécifiques définis à l'article 17 du règlement.



- Les règles et la réglementation de telles organisations engagent notamment leurs membres:
 - à ne vendre que des diamants provenant de sources légitimes en conformité avec les dispositions du système de certification du processus de Kimberley;
 - à garantir que, sur la base des informations dont ils disposent et/ou des garanties écrites fournies par le fournisseur de ces diamants bruts, les diamants bruts vendus ne sont pas des diamants de la guerre;
 - à ne pas acheter de diamants bruts auprès de sources d'approvisionnement suspectes ou inconnues ou de diamants bruts originaires de non-participants au système de certification du processus de Kimberley;
 - à ne pas acheter ou vendre sciemment ou aider d'autres opérateurs à acheter ou à vendre des diamants de la guerre;
 - à créer et tenir pendant au moins trois ans un registre des factures reçues des fournisseurs et délivrées aux clients;
 - à charger un vérificateur indépendant de certifier que ce registre a été créé et tenu scrupuleusement.

- Les règles et réglementations adoptées par l'organisation doivent prévoir des mesures disciplinaires, notamment l'obligation pour l'organisation d'exclure tout membre dont il s'avère, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme menée par l'organisation elle-même, qu'il a gravement enfreint les principes énoncés à l'article 17 du règlement.

- Les autorités de l'Union communiquent aux Bourses les développements et les informations utiles relatifs au processus de Kimberley:
 - mises à jour de la liste des participants au processus de Kimberley;
 - nouveaux règlements UE;
 - nouvelles lignes directrices techniques, meilleures pratiques, décisions administratives, etc.;
 - communications de la présidence;
 - lignes directrices pratiques pour les procédures d'importation et d'exportation, etc.

- À leur tour, les Bourses transmettent ces informations à leurs membres.

- Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, les membres faisant partie d'une organisation énumérée à l'annexe V peuvent obtenir un certificat UE sur la base d'une déclaration signée par ce membre selon laquelle les diamants bruts à exporter ont été importés de manière licite dans l'UE.



- Par ses règlements n° 762/2003 du 30 avril 2003 et n° 1214/2003 du 7 juillet 2003, la Commission a inscrit les organisations suivantes dans la liste figurant à l'annexe V:
 - Antwerpsche Diamantkring C.V.,
 - Beurs voor Diamanthatel C.V.,
 - Diamantclub van Antwerpen C.V.,
 - Vrije Diamanthatel N.V. (toutes basées à Anvers) et
 - the London Diamond Bourse and Club

à leur demande et après avoir vérifié que chacune de ces Bourses a adopté des règles et réglementations, notamment un code de conduite contraignant, assurant qu'elles-mêmes et leurs membres se sont conformés aux obligations précisées dans le règlement.

Le 7 septembre 2004, le ministre belge de l'économie et les présidents des quatre Bourses anversoises ont signé un protocole sur les modalités de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'autoréglementation de l'industrie en Belgique. Ce protocole fournit un cadre à l'autorité belge de l'Union pour ce qui concerne le suivi du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'article 17.

- Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil, les autorités de l'Union à Anvers et Londres fournissent à la Commission européenne des rapports annuels sur leur évaluation du fonctionnement du système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie.
- Dans quelques cas, certains membres de Bourses n'ont pas présenté les attestations d'un vérificateur indépendant requises et ont fait l'objet d'une enquête disciplinaire. Certains ont été temporairement suspendus de la procédure «rapide». Cela a parfois débouché sur la présentation de l'attestation requise, mais lorsque cela n'a pas été le cas, les entreprises concernées ont été suspendues et ont en conséquence été obligées de fournir les «éléments de preuve concluants» pour chaque exportation de diamants bruts, sans bénéficier de la procédure rapide.
- Les autorités de l'Union procèdent à des contrôles aléatoires sur place des audits des entreprises. Cela implique les tâches suivantes:
 - examen des factures des entreprises et vérification de la présence d'une garantie sur les factures;
 - vérification de l'existence de certificats du processus de Kimberley en ce qui concerne les importations et les exportations de diamants bruts;
 - vérification des données relatives aux déclarations de stock annuelles par rapport aux informations sur les bases de données des certificats du processus de Kimberley détenues par l'autorité de l'Union.



10. Points de contact

Processus de Kimberley

www.kimberleyprocess.com

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère

Opérations instrument de stabilité et instruments réglementaires de politique étrangère

FPI. 2

Rond-Point Schuman 9A

B-1049 Bruxelles, Belgique

e-mail: EC-KIMBERLEY-PROCESS@ec.europa.eu

Autorités de l'Union

Conformément aux dispositions de la législation applicable [règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002], chaque État membre de l'Union européenne peut désigner une autorité compétente au niveau national chargée d'agir en tant qu'«autorité de l'Union» faisant office d'autorité d'importation et d'exportation pour le système de certification du processus de Kimberley. Après vérification que cette autorité est en mesure d'exercer effectivement le rôle d'autorité d'importation et d'exportation conformément aux dispositions du système de certification du processus de Kimberley et de la législation de l'UE en la matière, et après consultation d'un comité de gestion composé de représentants de tous les États membres de l'UE, chaque autorité est inscrite dans la liste du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil tel que modifié. Il existe actuellement six autorités de l'Union de ce type, dont les données, y compris les noms des personnes à contacter, figurent ci-dessous.

Conformément aux changements introduits par le traité de Lisbonne, par lequel l'Union européenne s'est substituée et a succédé à la Communauté européenne, le terme «certificat de l'UE» a remplacé le terme «certificat communautaire» défini à l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil. De nouveaux spécimens des certificats de l'UE sont délivrés depuis le 1^{er} janvier 2013.



Les autorités de l'Union délivrent des certificats de l'UE numérotés comme indiqué ci-après:

	CERTIFICAT UE n°s:	
	de	à
Belgique	500001
Royaume-Uni	400001	450000
Allemagne	450001	460000
République tchèque	460001	461000
Roumanie	461001	462000
Bulgarie	462001	463000

1. Autorité de l'Union en Belgique:

Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie, Algemene Directie Economisch Potentieel, Dienst Vergunningen/Service public fédéral économie,

PME, classes moyennes et énergie, Direction générale du potentiel économique, Service licences

Italiëlei 124, bus 71

B-2000 Antwerpen

Tél. (32-2) 277 54 59

Fax (32-2) 277 54 61

e-mail: kpcs-belgiumdiamonds@economie.fgov.be

En Belgique, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (CE) n° 2368/2002, de même que le régime douanier, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

The Diamond Office

Hovenierstraat 22

B-2018 Antwerpen

Personnes à contacter: Mme Frieda Coosemans, Mme Anja Waem

(voir fax et adresse ci-dessus)

L'autorité de l'Union en Belgique délivre des certificats UE numérotés à partir de UE 500001.



2. Autorité de l'Union à Sofia, Bulgarie

Ministry of Finance
International Financial Institutions and Cooperation Directorate
102 G. Rakovski str.
Sofia, 1040
Bulgarie
Tél. (359-2) 98 59 24 15

Personne à contacter:
Mme Antonia Ruskova
e-mail: a.ruskova@minfin.bg

L'autorité de l'Union en Bulgarie délivre des certificats UE numérotés de UE 462001 à UE 463000.

3. Autorité de l'Union à Prague, République tchèque:

En République tchèque, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (CE) n° 2368/2002, de même que le régime douanier, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

Generální ředitelství cel
Budějovická 7
140 96 Praha 4
République tchèque
Tél. (420-2) 61 33 38 41, (420-2) 61 33 35 41, Portable (420-737) 213 793
Fax (420-2) 61 33 38 70
e-mail: diamond@cs.mfcr.cz

Personnes à contacter:

Mme Petra Neumanova, M. Erik Vagner (voir détails ci-dessus)
e-mail: p.neumanova@cs.mfcr.cz; e.vagner@cs.mfcr.cz

L'autorité de l'Union en République tchèque délivre des certificats UE numérotés de UE 460001 à UE 461000.



4. Autorité de l'Union à Idar-Oberstein, Allemagne

En Allemagne, les contrôles des importations et des exportations de diamants bruts requis par le règlement (CE) n° 2368/2002, y compris la délivrance de certificats de l'Union, relèveront de la seule compétence de l'organisme suivant:

Hauptzollamt Koblenz
Zollamt Idar-Oberstein
Zertifizierungsstelle für Rohdiamanten
Hauptstraße 197
D-55743 Idar-Oberstein
Tél. (49-6781) 56 27-0
Fax (49-6781) 56 27-19
e-mail: poststelle@zabir.bfinv.de

Personne à contacter: M. Jürgen Bender (voir détails ci-dessus)

Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 3, des articles 6, 9 et 10, de l'article 14, paragraphe 3, et des articles 15 et 17 du règlement (CE) n° 2368/2002, qui concernent plus particulièrement les obligations d'information à l'égard de la Commission, l'autorité ci-après agit en tant qu'autorité compétente allemande:

Bundesfinanzdirektion Südost
Krelingstraße 50
D-90408 Nürnberg
Tél. (49-911) 376 3754
Fax (49-911) 376 2273
e-mail: diamond.cert@bfdso.bfinv.de

Personnes à contacter: M. Alexander Kopolt, Mme Manuela Kraus (voir détails ci-dessus)

L'autorité de l'Union en Allemagne délivre des certificats UE numérotés de UE 450001 à UE 460000.



5. Autorité de l'Union à Bucarest, Roumanie

Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
(Autorité nationale pour la protection des consommateurs)

1 Bd. Aviatorilor Nr. 72, sectorul 1 București, România
(72 Bvd Aviatorilor, secteur 1, Bucarest, Roumanie)
Cod postal (Code postal) 011865
Tél. (40-21) 318 46 35 / 312 98 90 / 312 12 75
Fax (40-21) 318 46 35 / 314 34 62
www.anpc.ro

Personne à contacter:
Mme Ioana Vizitiu
e-mail: ioanavizitiu@anpc.ro

Mme Teodora Stefan cel Mare
e-mail: teodorascm@anpc.ro

L'autorité de l'Union en Roumanie délivre des certificats UE numérotés de UE 461001 à UE 462000.

6. Autorité de l'Union à Londres, Royaume-Uni

Government Diamond Office
Conflict Department
Room W 3.135
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH
Tél.: (44-207) 008 6903/5797
Fax (44-207) 008 3905
e-mail: KPUK@fco.gov.uk

Personne à contacter: Mme Joan Fontaine
e-mail: Joan.Fontaine@fco.gov.uk



Au Royaume-Uni, la vérification des importations est effectuée par l'administration fiscale et douanière

Tél.: Fax (44-845) 010 9000

<http://www.hmrc.gov.uk/>

L'autorité de l'Union au Royaume-Uni délivre des certificats UE numérotés de UE 400001 à UE 450000.